
Bill pour encourager l'Établissement de Maisons d'entretien public, dans les nouveaux endroits et les parties de la Province qui ne sont point établies, en diminuant les Droits sur les Licences en certains cas y mentionnés.

VU que pour faciliter et protéger les personnes qui voyagent dans les nouveaux endroits et parties de cette Province qui ne sont point encore établies, il devient expédient d'y encourager et promouvoir l'établissement de Maisons d'Entretien Public, et à ces fins de faire remise en certains cas des Droits imposés par la Loi, sur les Licences accordées pour tenir des Maisons d'Entretien Public ; Qu'il soit donc statue par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du règne de " Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus " efficacement pour le Gouvernement de Québec, " dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, de remettre le Droit de deux livres courant, imposé sur chaque Licence accordée à toute personne pour tenir une Maison d'Entretien Public, en vertu d'un Acte de la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de Colporteurs, Porte-cassettes et Petits Marchands et pour régler leur Trafic ; et pour accorder une augmentation de Droits sur les Licences de personnes qui tiennent des Maisons Publiques ou qui détaillent du Vin, de l'Eau-de-vie, Rum ou aucune autre Liqueur forte dans cette Province et pour les régler ; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné : " et accorder aucun nombre de semblables Licences, n'excédant pas vingt. franchises du Droit susdit, aux per-

Préambule.

Le Gouverneur pourra, en certains cas, remettre partie du droit imposé sur les licences,